

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Demande d'autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de  
boucherie à Forges-les-Eaux (Seine-Maritime)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**  
  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

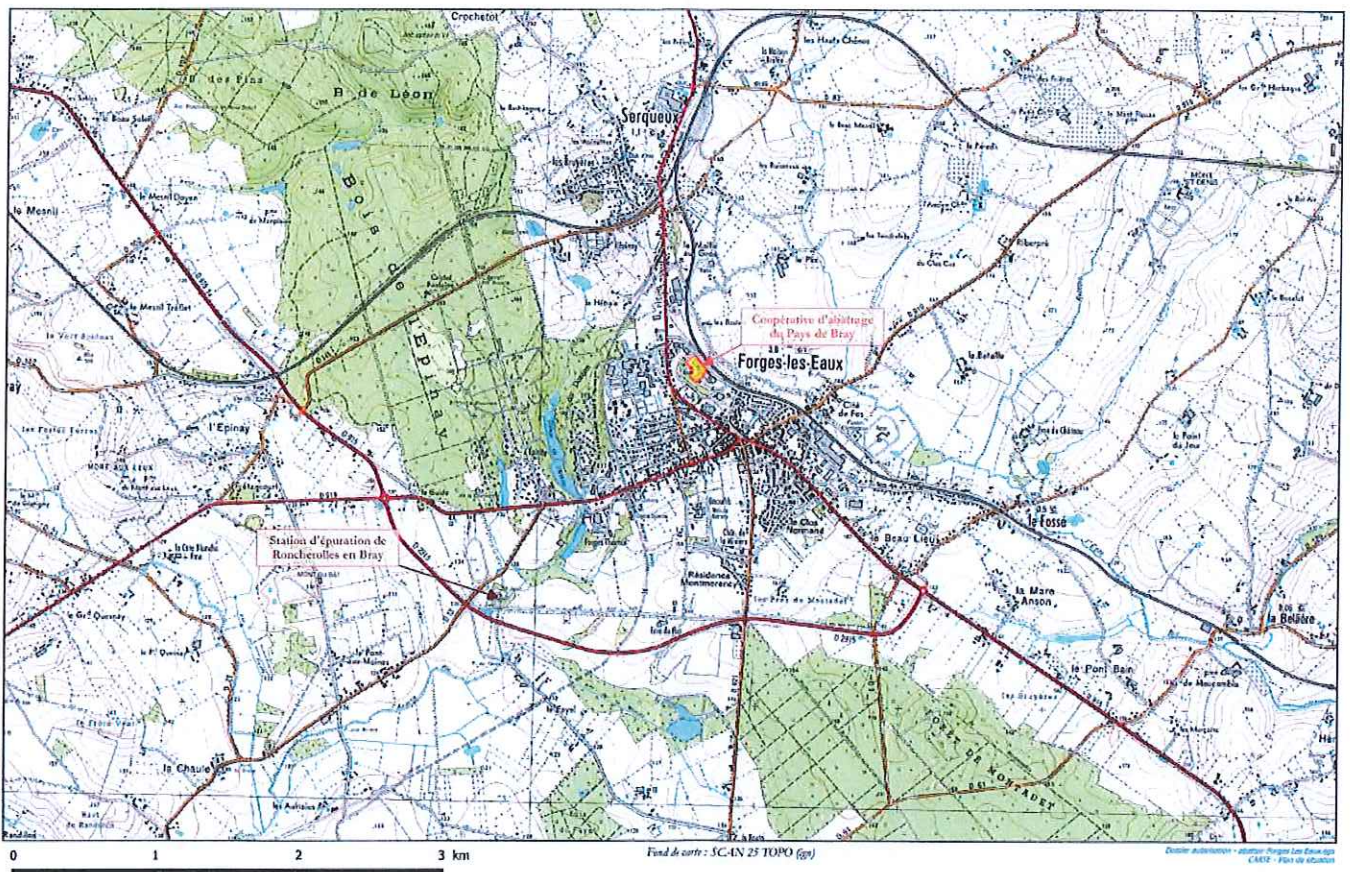
N° : 2016-001031

Date accusé de réception : 3 août 2016

## RESUME DE L'AVIS

- Le projet porté par la Coopérative d'Abattage du Pays de Bray consiste en la reprise d'exploitation d'un ancien abattoir situé à Forges-les-Eaux (Seine-Maritime) pour le redémarrage d'une activité d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie (principalement bovins et porcs).
- Sur la forme, l'étude d'impact présentée comporte l'essentiel des éléments attendus listés à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas le caractère autonome attendu mais comporte les éléments nécessaires à l'analyse.
- Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont décrits. L'étude de certains impacts mérite toutefois d'être complétée. L'autorité environnementale recommande notamment de :
  - prévoir une campagne de mesurage acoustique sur l'ensemble des secteurs riverains et les éventuelles mesures à mettre en place en cas de dépassement des seuils,
  - prévenir les risques de pollution par les hydrocarbures et réguler le débit de rejet des eaux pluviales grâce à la mise en place d'un dispositif de gestion,
  - limiter les épandages dans l'ensemble de la zone humide.

### Coopérative d'abattage du Pays de Bray - Plan de situation



## AVIS DETAILLE

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

La Coopérative d'Abattage du Pays de Bray souhaite reprendre l'exploitation d'un ancien abattoir, à l'arrêt depuis 2011, situé au nord de l'agglomération de Forges-les-Eaux. Le site de 1,5 ha est la propriété de la commune qui établira un bail commercial avec le repreneur.

Le projet prévoit d'abattre sur site principalement des bovins et des porcs, avec une capacité de 38 tonnes de carcasses par jour en période de pointe, environ 250 jours par an (horaires de production du lundi au vendredi de 5h à 18h, exceptionnellement le samedi matin). La découpe concernera, à terme, 12 à 19 tonnes de carcasses par jour. Le projet s'attache à privilégier le circuit court, tant pour les éleveurs que pour les consommateurs, et la viande sera majoritairement reprise par les producteurs pour la vente directe.

### **2 - Cadre réglementaire**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R123-1 du même code.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL<sup>1</sup> qui consultent la préfète du département de Seine-Maritime et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'activité de l'abattoir est réglementée par une autorisation d'exploiter, pour laquelle la présente demande est déposée au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « *abattage d'animaux ; le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j* ».

De plus, l'activité est également soumise à :

- enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ; quantité de produits supérieure à 2 t/j),
- déclaration au titre de la rubrique 2355 (dépôts de peaux ; capacité de stockage supérieure à 10 t),
- déclaration au titre de la rubrique 4802-2 (gaz à effet de serre fluorés ; équipements frigorifiques clos en exploitation).

Aucun nouveau bâtiment ne sera construit.

### **3 - Contexte environnemental du projet**

Le projet est localisé dans une zone d'activités artisanales et industrielles, en bordure de la ligne ferroviaire Paris-Serqueux. À l'exception de la maison de l'ancien bouvier de l'abattoir, destinée à être incluse dans le périmètre de l'entreprise, les premières habitations à l'ouest et au sud sont distantes de 110 à 150 m du site industriel.

L'accès se fait par la « route des abattoirs » qui débouche sur la RD 1314 à l'ouest du projet.

La parcelle n'est incluse dans aucun périmètre de protection de captage en eau potable ni dans aucun zonage d'inventaire ou de protection, en particulier de site Natura 2000. Toutefois, la commune constitue une enclave dans la Znieff<sup>2</sup> de type 2 « Pays de Bray humide et Vallée de la Béthune » (à 300 m de l'abattoir) et le site Natura 2000 le plus proche est situé à moins d'un kilomètre (zone spéciale de conservation n°FR2300131 « Pays de Bray humide »). Le site industriel est en secteur de remontée de nappe phréatique (nappe affleurante). De nombreuses zones humides sont recensées sur Forges-les-Eaux et sur les communes limitrophes. Le secteur d'épandage, comme tout le département de la Seine-Maritime, est classé en zone vulnérable aux nitrates.

La commune est située dans l'ensemble paysager de la terrasse du Haut du Bray, au sein du Pays de Bray, qui est caractérisée par un bocage vallonné à large maille, où les nombreux cours d'eau ont creusé des vallées à pente douce (notamment l'Epte et l'Andelle, affluents de la Seine).

<sup>1</sup> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>2</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

## 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
- une présentation du projet,
- la demande d'autorisation d'exploiter (DAE) incluant notamment l'étude d'impact,
- le plan d'épandage,
- l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité,
- les annexes,
- les plans.

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R122-5 du code de l'environnement.

En application de l'article R414-19 I 4° du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent réaliser une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R414-23 du code de l'environnement à savoir : à minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, le document transmis à l'autorité environnementale ne comporte pas de chapitre consacré à cette évaluation et les éléments sont à rechercher dans les différentes parties du dossier, y compris en annexe. Les incidences liées au plan d'épandage sont traitées séparément dans le volume dédié, ce qui ne permet pas d'avoir une analyse d'ensemble des effets du projet. L'autorité environnementale recommande de réorganiser et d'identifier au sommaire ce chapitre, afin qu'il revête le caractère autoporteur attendu et soit d'accès plus aisé au public. Par ailleurs, l'argumentation sur l'absence d'effet notable mériterait d'être approfondie en raison de la connexion hydrographique directe entre l'Epte (lieu de rejet des eaux pluviales) et le site Natura 2000.

Concernant les effets cumulés avec d'autres projets (étude d'impact - chapitre 11), l'exploitant signale seulement le projet de modernisation de la ligne ferroviaire adjacente avec laquelle un impact cumulé potentiel concernant le bruit est pointé dans le périmètre immédiat de l'entreprise.

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

### 5.1 - La compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le projet est localisé en zone Ux, zone urbaine dédiée aux activités à forte nuisance, du POS<sup>3</sup> de la commune de Forges-les-Eaux. Le projet est compatible avec le document de planification au vu des installations autorisées sur la zone Ux et conforme au règlement d'urbanisme de cette même zone.

Le territoire est concerné par le SCoT<sup>4</sup> du Pays de Bray qui est en cours d'élaboration. Le projet s'inscrit dans le cadre de l'axe n°1 « le développement économique et commercial ».

Dans les parties consacrées à la gestion de l'eau et au plan d'épandage, la compatibilité avec le SDAGE<sup>5</sup> est examinée.

### 5.2 - La gestion de l'eau

#### *Eaux usées*

Les eaux provenant du lavage des installations et les eaux pluviales souillées seront envoyées vers l'unité de pré-traitement du site après tamisage. Les boues obtenues seront chaulées puis stockées dans des silos dédiés mis à disposition par la station d'épuration de Roncherolles-en-Bray. La convention annexée à l'étude d'impact ne permet toutefois pas de garantir les seuils réglementaires. Il serait notamment utile de surveiller les teneurs en chlorures liées à l'activité de salage des peaux.

3 Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20/03/1996

4 Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 14/02/2007

5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2016-2021, arrêté le 01/12/2015

L'exploitant précise qu'en phase de démarrage de l'activité, les eaux issues d'un pré-traitement partiel seront directement rejetées dans le réseau d'assainissement collectif. Cette mise en service progressive mériterait d'être précisée.

#### *Eaux pluviales dites « propres »*

Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries sont qualifiées de « propres » ce qui ne semble pas opportun au regard des risques de pollution par les hydrocarbures. L'exploitant indique qu'elles seront collectées puis dirigées vers le réseau communal dont l'exutoire est le cours d'eau de l'Epte. Cette rivière traverse la Znieff « Pays de Bray humide et Vallée de la Béthune » et le site Natura 2000 « Pays de Bray humide » au sud-est de la commune. Afin de prévenir toute pollution diffuse et de réguler le débit de rejet, l'autorité environnementale recommande la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales incluant notamment un dispositif de séparation des hydrocarbures. Cette mesure permettrait également de s'assurer de la compatibilité avec le SDAGE quant à la réduction des pollutions d'origine industrielle.

### **5.3 - Le plan d'épandage et la valorisation des co-produits**

Les épandages concernent d'une part les boues chaulées et d'autre part les matières<sup>6</sup> stockées sur site dans la fumière couverte. Celle-ci a une capacité de 600 t ou 200 m<sup>3</sup>, soit plus de 6 mois de stockage, ce qui paraît suffisant au regard des trois périodes d'épandage retenues.

Le matériel destiné aux épandages permet d'assurer la répartition homogène des co-produits sur les parcelles dédiées. Conformément au 5<sup>ème</sup> plan d'actions contre les nitrates d'origine agricole, les périodes d'épandage seront conformes au calendrier réglementaire rappelé dans le dossier. De même les quantités épandues devront respecter les normes en vigueur pour les zones vulnérables.

Compte tenu de la surface épandable limitée à 43,3 ha, seuls 41 % des co-produits et 22 % des boues chaulées seront valorisables par épandage. Par conséquent, les filières présentées comme « alternatives », telles que le compostage ou la méthanisation, sont en fait prépondérantes et mériteraient d'être détaillées (aucune convention n'est présentée dans le dossier).

Afin d'évaluer la capacité des sols à l'épandage, des sondages sur le terrain ont été réalisés. La localisation cartographique de ces sondages n'est pas fournie. L'existence de zones humides a également été prise en compte (cartographie p. 31). Ainsi, les sols trop hydromorphes ont été écartés (indice 0). Sur les sols d'aptitude moyenne (indice 1), l'exploitant a prévu de limiter les quantités épandues et d'éviter les périodes pluvieuses. L'autorité environnementale note cependant qu'une partie des parcelles localisées en zone humide avérée est affectée d'un indice 2 (bonne aptitude) alors qu'un indice 1 paraît plus cohérent. De plus, l'application des restrictions d'épandage associées à une aptitude moyenne serait de nature à limiter les risques de pollution diffuse, renforçant ainsi la compatibilité avec le SDAGE.

### **5.4 - Le risque sanitaire, les nuisances sur les riverains et les effets sur la santé**

Ces thématiques sont abordées à la fois dans l'étude d'impact, le plan d'épandage et la notice d'hygiène et de sécurité.

Du point de vue sanitaire, les principaux risques concernent la transmission de zoonoses au personnel ou leur diffusion dans l'environnement via l'épandage des co-produits. Compte tenu des mesures d'hygiène imposées dans l'enceinte de l'entreprise et de la formation des personnels, la probabilité de transmission au sein de l'abattoir est considérée comme faible. Concernant l'épandage des co-produits, le mode d'épandage ne génère pas de nébulosités ce qui est de nature à limiter les risques de diffusion atmosphérique d'éléments pathogènes, notamment en direction des populations riveraines.

Les nuisances relevées sont de deux types :

- le bruit lié aux installations, aux animaux et aux véhicules,
- les odeurs liées au stockage des co-produits en fumière, au fonctionnement de l'unité de pré-traitement et aux épandages.

<sup>6</sup> elles sont composées des matières stercoraires (contenu du tube digestif) et des refus de tamisage issus des eaux usées

Des mesures de réduction sont prévues pour limiter les nuisances sonores (dispositifs spécifiques dans les parcs d'attente des animaux, arrêt de la circulation des bétailières à 9h, séjour réduit des animaux à l'extérieur, éloignement des groupes frigorifiques par rapport aux habitations). Toutefois, le contexte acoustique n'est évoqué que sur le plan qualitatif et aucune étude quantitative n'est fournie dans le dossier. Par ailleurs, l'activité débutant à 5h le matin, le matériel frigorifique n'est pas la seule source de bruit nocturne, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier. La conclusion sur l'absence d'impact sonore significatif n'est donc pas réellement étayée. L'autorité environnementale recommande d'étendre la campagne métrologique prévue dans les six mois suivant la mise en activité au droit de toutes les zones d'habitation proches en périodes de fonctionnement diurne et nocturne.

L'étude présentée ne précise pas si les co-produits épandus sont odorants ou non. Ainsi, il n'est prévu qu'un retrait de 50 m vis-à-vis des tiers. L'autorité environnementale souligne que ce retrait devra réglementairement être porté à 100 m si le caractère odorant des épandages est avéré. D'autre part, le délai maximum de 48h pour l'enfouissement des matières épandues devra être respecté.

L'activité de l'abattoir est susceptible de générer un trafic relativement important aux premières heures de la journée. La question de la sécurisation du débouché de la route des Abattoirs sur la RD 1314 et d'un éventuel aménagement du carrefour n'est pas abordée.

## 6 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de danger et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones concernées.

Concernant la lutte contre les incendies, en plus de l'accès à deux bornes incendie du réseau public (100 m au nord et 70 m à l'est), une borne branchée sur le réseau d'eau potable est localisée en façade sud-est.

L'étude de dangers montre que, concernant le risque d'incendie, les effets de flux thermiques sont circonscrits au périmètre de l'ICPE. La conclusion n'est pas aussi explicite pour les effets de surpression liés au risque d'explosion, même si ce dernier est qualifié de « très limité ». Aucune conséquence n'est attendue quant au risque de toxicité lié aux produits présents sur site.

Rouen, le

30 SEP. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Rouen, le

30 SEP. 2016

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon avis en tant qu'autorité environnementale sur le dossier : demande d'autorisation d'exploiter un abattoir pour des animaux de boucherie à Forges-les-Eaux (76).

Cet avis est distinct de l'avis des services de l'État. Il doit être porté à la connaissance du public et figurer dans le dossier d'enquête publique. Il sera mis en ligne sur le site Internet de la DREAL et sur le site de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Nicole KLEIN

Coopérative d'Abattage du Pays de Bray  
à l'attention de M. Xavier Denis  
Route des Abattoirs  
76440 FORGES-LES-EAUX